

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté**

**portant création de la réserve biologique intégrale d'Oléron - Saint-Trojan (17) et  
approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;
  - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'Île d'Oléron ;
  - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
  - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
  - Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
  - Vu l'avis du préfet du département de Charente-Maritime concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
  - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
  - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

## **Arrêtent :**

### **ARTICLE 1**

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) d'Oléron - Saint-Trojan, d'une surface de 157,59 ha, en forêt domaniale de l'Île d'Oléron (commune de Saint-Trojan-les-Bains, département de Charente-Maritime).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 43 partie, 44 partie, 45 partie, 46 partie, 47 partie, 48 partie, 49 partie, 52 partie.

### **ARTICLE 2**

L'objectif principal de la RBI d'Oléron - Saint-Trojan est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes représentatifs des forêts dunaires et habitats associés du littoral atlantique, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

### **ARTICLE 3**

Les parties de la forêt domaniale de l'Île d'Oléron visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2014-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

### **ARTICLE 4**

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, réalisées conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
  - du périmètre de la réserve ;
  - des routes, chemins ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit (y compris pour la régulation des ongulés) et pour la défense contre les incendies.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; la chasse au petit gibier est interdite ;
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve seront abandonnés.

#### ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBI d'Oléron, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5400433, dénommée "Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron".

#### ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Les chemins et pistes sont fermés à la circulation publique pour tous véhicules, y compris vélos et chevaux, à l'exception du chemin empierré du pare-feu autorisé comme itinéraire équestre. Seuls sont autorisés les véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris régulation des ongulés) et pour les secours ;
- Toute création d'infrastructure et tout balisage de nouvel itinéraire de randonnée sont interdits ;
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF ;
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction du camping et du bivouac dans l'ensemble de la forêt domaniale de l'Île d'Oléron ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;

- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial, sauf autorisation de l'ONF.

#### ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Saint-Trojan-les-Bains.

Fait le **15 SEP. 2016**

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

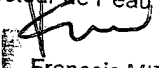
La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,

chargée des relations  
internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la ministre et par délégation  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité  
  
François MITTEAULT